

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 26 AVRIL 2018.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE,
Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI
MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme
THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M.
BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

**OBJET : REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU
MATERIEL COMMUNAL (art. 421/161-03).**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux
créances ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18/04/2018 et ce,
conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18/04/2018 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019,
une redevance communale fixant la tarification de la mise à disposition du matériel communal.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « groupements ou associations entité » : les
groupements ou associations qui remplissent les conditions cumulatives de disposer de statuts ou
d'un règlement d'ordre intérieur, d'être composés majoritairement de personnes domiciliées sur le
territoire de Gerpinnes et dont le siège social ou le siège d'exploitation se trouve également sur le
territoire de Gerpinnes.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date de la mise à disposition du matériel communal par la personne
physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Matériel	Montant forfaitaire (par festivité)
Tribune (transport et montage)	400.00€

Matériel (à l'unité)	Montant (par jour)
Barrière – Barrages	2.50€
Barrière – HERAS	2.50€
Barrière – Nadar	2.50€
Chapelle électrique (240/460 sortie 6 x 220v)	20.00€
Chaise – Bistro en plastique	1.00€
Chaise - Spectacle	1.00€
Extincteur – P6A 6Kg à poudre	6.00€
Extincteur – Portatif 6Kg à eau	6.00€
Extincteur – Portatif CO ² 6Kg	8.00€
Lampe – de chantier (Nadar/festivité) à LED	2.50€
Podium – 70 x 120 x 48	20.00€
Poubelle – cerceau mural ou sur poteau avec fixation	5.00€
Poubelle – fût	5.00€
Praticable – réglable 100 x 200	20.00€
Praticable – escalier	25.00€
Praticable – fixe 200 x 150	20.00€
Praticable – garde de corps 100 x 120	5.00€
Panneau – de signalisation divers	2.50€
Plaquettes – C3 signaleur	-
Brassard – Tricolore « Gerpennes »	-
Chasuble – Orange EN471	-
Lampe – Bâton court	-
Lutrin	-
COL de cygne	-
CLE – à bollard pour le RAVEL	-
CLE – à bollard Surrerbloc 21 (pour poteau D11 et D14)	-
CLE - à bollard triangulaire pour poteau extractable (blanc avec bandes rouges)	-
CLE – boîtier courant place des libertés	-
CLE – coffret électrique « Parc Saint-Adrien »	-
CLE – Gerpennes « Clé barrière grille entrée parking hall Dancart »	-
CLE – Gerpennes « Coffret Marché »	-
CLE – Gerpennes « Tour Tennis Hôtel de Ville »	-

Article 4 : Exonération

A l'exception de la tribune, sont exonérées de la redevance, les demandes faites par le CPAS et les écoles de l'entité, et les « groupements ou associations entité » tels que définis à l'article 1, reconnus par le collège communal de Gerpennes.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable :

- Soit à l'administration communale de Gerpennes entre les mains du Directeur financier ou de son préposé contre remise d'une quittance,

- Soit uniquement par bancontact au service des travaux de Gerpinnes contre remise d'une quittance,
- Soit dans les délais et selon les modalités reprises sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur Financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas Marsella



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE